

tion ; 2. Réclamations du gouvernement de la Puissance ; 3. Réclamations du gouvernement provincial ; 4. Les dépositaires ; 5. Les actionnaires.

824. Des banques instituées par une charte et incorporées ont été régies par l'Acte des banques, 53 Victoria, chap. 31, dont on trouvera ci-après les principales dispositions.

1° Le capital social d'aucune banque constituée à l'avenir ne pourra être moins de cinq cent mille piastres et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

2° Une somme de cinq cent mille piastres doit être souscrite et deux cent cinquante mille piastres versées entre les mains du ministre des finances qui est aussi receveur général. Un certificat du conseil du Trésor* doit être obtenu avant de commencer les opérations de la banque.

3° Chaque directeur devra posséder des actions du capital social de la banque comme suit : Lorsque le capital social sera de \$1,000,000 ou moins, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas versé moins de \$3,000 ; si le capital est de plus d'un million de piastres et ne dépasse pas trois millions de piastres, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de \$4,000, et si le capital versé excède \$3,000,000, chaque directeur devra posséder des actions sur lesquelles il n'aura pas été versé moins de \$5,000. Une majorité des directeurs devra être composée de sujets anglais.

4° Le capital social de la banque peut être augmenté ou réduit par les actionnaires, avec l'approbation du conseil du Trésor.

5° Nul partage de profits excédant le taux de 8 pour 100 par mille soit sous forme de dividendes ou de primes, ne sera fait par la banque, à moins qu'après avoir déduit toutes dettes mauvaises et douteuses, il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à 30 pour 100 de son capital versé.

6° Toute banque qui aura moins de 40 pour 100 de sa réserve de fonds en billets fédéraux encourra une amende de \$500 pour chaque violation.

7° Le montant total des billets en circulation d'aucune banque ne dépassera pas le montant de son capital intact ou elle encourra des amendes suivant le montant de tel excédent.

8° Les billets émis par la banque et destinés à la circulation constitueront une première charge sur son actif dans le cas où elle deviendrait insolvable, et le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada constituera la seconde charge sur cet actif ; et le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province sera la troisième charge sur cet actif.

* Le conseil du Trésor est composé du ministre des finances et de cinq ministres nommés par le gouverneur en conseil. Le sous-ministre des finances en est le secrétaire.